



Marche à suivre « partage des droits »

Clés de partage de droits d'auteur prédéfinies

Annexe au bulletin de déclaration d'œuvre audiovisuelle

Nous vous prions de bien vouloir indiquer les clés de partage de manière à ce que l'on obtienne, au total, 100% pour la part «Auteur(s)» et 100% pour la part «Réalisateur(s)».

Le partage des droits totaux entre ces deux parts est fixé par le règlement de répartition de la SSA : les informations ci-dessous ne sont valables que pour les droits de diffusion suisse, le rapport entre la part «réalisation» et la part «texte» peut suivre d'autres règles pour les droits secondaires et les diffusions à l'étranger.

La part revenant à chacun(e) à l'intérieur d'une part («Auteur(s)» ou «Réalisateur(s)») est déterminée d'un commun accord entre tous les coauteurs ; néanmoins, certaines règles doivent être observées :

01 Œuvres télévisuelles

La SSA partagera les droits totaux de la manière suivante :

Part Texte 70%	Part Réalisation 30%
-----------------------	-----------------------------

Séries

« Bible » littéraire - Max. 10% de la part «texte»	« Bible » graphique - Max. 15% de la part «texte»
---	--

Pour les films d'animation et documentaires, les auteurs peuvent convenir d'un rapport différent entre les parts « Réalisateur(s) » et « Auteur(s) », en l'indiquant expressément sur le formulaire de déclaration.

02 Films cinématographiques

La SSA partagera les droits totaux de la manière suivante :

Part Texte 60%	Part Réalisation 40%
-----------------------	-----------------------------

A l'intérieur de la part «texte», les clés de répartition suivantes doivent être respectées :

Si le scénario est **original** :

Scénario 33.34%	Adaptation 33.33%	Dialogues 33.33%
------------------------	--------------------------	-------------------------

Si le scénario est adapté d'une œuvre préexistante (roman, etc.) :

Œuvre préexistante 50%	Adaptation 25%	Dialogues 25%
-------------------------------	-----------------------	----------------------

Si plusieurs auteurs ont collaboré à la même partie, ils conviennent entre eux d'un partage.

Date limite de déclaration: le 30 juin de l'année qui suit la diffusion !